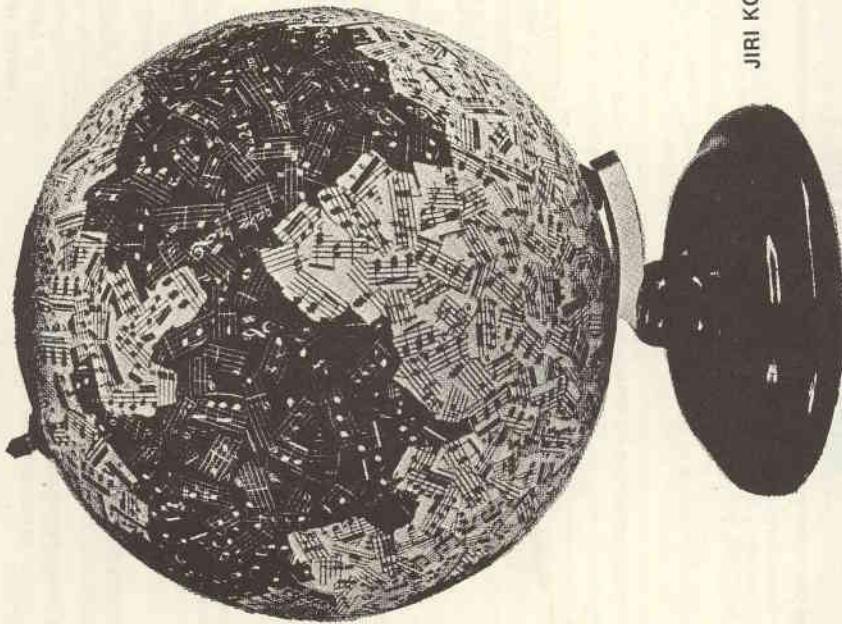


l'artiste musicien

JIRI KOLAR



N° 88

3^e TRIMESTRE 1989

COMITÉ DE GESTION

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : François NOWAK

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT : Jean-Claude PETIT

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIÉTÉS,
ARRANGEURS, SOLISTES
Guy VAREILHES

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ
DANSEURS DE THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA DE PARIS

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS
Hubert CHACHEAU

Groupe VOCAL DE FRANCE
Pascal SALVY

MUSICIENS AFRICAINS : Frédéric NDOUNBE NGANDO
MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS : Danièle SEVRETTTE

MUSICIENS INTERMITTENTS : Alain BEGHNIN

MUSICIENS RELIEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTRÉE
Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THÉÂTRES PRIVÉS, MUSIC-HALLS,
CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS
Jacques PAULHES

MUSIQUE ENREGISTRÉE
Jacques BOLOGNESI

MUSIQUE ORIENTALE
en attente

ORCHESTRE DE L'ÎLE-DE-FRANCE
Annie DUVAL PENNANGER

ORCHESTRE DE PARIS
Pierre ALLEMAND

ORCHESTRE DU THÉÂTRE NATIONAL DE L'OPÉRA DE PARIS
Daniel REMY

PROFESSIONNELS DE DANSE : Martine VUILLERMOZ
RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTRÔLE
Pascal LE PENNEC
Armand MOULAIN

L'ARTISTE MUSICIEN
bulletin trimestriel

Prix du numéro 20 F (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»).

Abonnement, réservé aux organismes, sociétés, associations, etc
qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros 75 F (port payé).

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)
Fédération Nationale des Artistes Musiciens de France (SNAM)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)
14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88 - Télécopie (FAX) (1) 42 40 90 20
CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Rita PETRELLI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I^e

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Art. 1^e - Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;
- soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE À DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Art. 3 : Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement à la danse, du diplôme mentionné à l'article 1^e.

Art. 4 : Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^e du titre II du livre III du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'Etat dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles 1^e et 3, sous les réserves prévues à l'article 11.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Un décret orga-

risera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 6 : Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 4.

Art. 7 : Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;
- la liste des enseignants avec à la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 8 : L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article 5.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas trois mois.

TITRE III DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9 : Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1^{er} ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui

assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article 1^{er} ou son équivalence ou sans avoir régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 10 : Sera punie d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui exploitera contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel est dispensé un enseignement de la danse, si elle fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

Sera punie de la même peine toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution, si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'une des peines prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Art. 11 : Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}. Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1^{er}.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

□ François MITTERAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Lionel JOSPIN

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 5. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposeront d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Art. 12 : Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tenant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dit «Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle», en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

4èmes ASSISES NATIONALES DE LA MUSIQUE - 1989

Préparation des Assises Européennes de la Musique par le Comité Consultatif de la Musique auprès des Communautés Européennes

Point n° 6 du Premier Programme de Travail
annexe à la Déclaration d'Athènes du 25 Novembre 1988

Commission n° 1

Rapporteurs : Pierre ALLEMAND (SNAM) et Jean-François GODCHAU (CSM)

Texte adopté le 6 Juin 1989 par les organisations françaises composant les Assises Nationales de la Musique. Ce texte sera présenté en automne 1989 à Bruxelles aux représentants des organisations de la musique des 12 pays de la Communauté Européenne.

«Affirmation de la présence de toutes les formes de musique dans le domaine de la production et de la diffusion audiovisuelle, comme le disque, la radio, la télévision, le câble et le satellite».

Considérant que la Communauté Européenne est composée de pays dont les peuples ont des racines culturelles différentes,

Considérant que la plupart de ces pays possèdent eux-mêmes des régions de cultures différentes,

Considérant qu'aucun facteur d'unicité ne doit jouer un rôle réducteur dans le domaine

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

□ François MITTERAND

Le Premier ministre,
Michel ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Lionel JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
Jack LANG

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Catherine TASCA

Considérant qu'une partie, bien que faible proportionnellement, des habitants des pays de la Communauté Européenne ne vivent pas dans leur pays d'origine et que d'autres sont originaires de pays extra-européens.

Considérant que l'unité économique et l'harmonisation sociale vers lesquelles tendent les pays de la Communauté Européenne ne sauraient constituer une unité culturelle,

Considérant que la diversité et la pluralité des cultures dans les pays de la Communauté Européenne constituent une richesse inestimable,

Considérant que ceux qui créent et interprètent la musique sont issus de cultures différentes,

Considérant qu'aucun facteur d'unicité ne doit jouer un rôle réducteur dans le domaine

- de la pluralité des cultures,
- Considérant que les productions de musique vivante ou enregistrée sont des vecteurs de culture,
 - Considérant que chaque pays producteur fonde naturellement une grande partie de ses productions sur sa propre culture, ses créateurs et ses interprètes,
 - Considérant que la production concerne autant le spectacle vivant que le spectacle enregistré,
 - Considérant que la production enregistrée trouve naturellement ses racines dans le vivier de la production vivante,
 - Considérant que le libre échange des œuvres et la libre circulation des créateurs et interprètes doivent se faire dans un esprit d'équilibre et de respect des différences,
 - Considérant que la libre installation des entreprises ne doit pas se faire au détriment des valeurs culturelles,
 - Considérant que la musique, grâce aux programmes, vidéogrammes, aux chaînes de radio et de télévision, est de plus en plus accessible pour tous, et spécialement la jeunesse ; il est indispensable pour les pays de la Communauté Européenne, tant dans la production vivante qu'enregistrée :
 - d'équilibrer les proportions quant à l'origine des musiques, des interprètes et des producteurs,
 - de permettre que tous les genres, styles et époques de la musique soient représentés dans les productions et dans les diffusions,
 - de partager équitablement la diffusion entre musique vivante et musique enregistrée,
 - de réservé une proportion équitable dans la production et la diffusion générale aux concerts, films et spectacles musicaux, à l'initiation, éducation, critique et informations communautaires.
-
- PIERRE GOUDÉAU**
- Cet ami nous a quitté le 6 Août...
Nous regrettons, sa bonne humeur, son sens de solidarité... et d'amitié.
Chaque année nous le retrouvions, traditionnellement pour la Sainte Cécile, avec les Anciens-Jeunes qui firent, avec les Orchestres Jacques HELIAN, Noël CHIBOUST, Edward CHEKLER, Camille SAUVAGE... et bien d'autres, les grandes soirées de Paris et d'ailleurs...
Pierre a rejoint ses Amis Jacques PETITSIGNE (José Aquira) et René DUCHAUSSOIR récemment disparus également...

**Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire**

3, rue de Valois 75042 Paris Cedex 01 - ☎ 40.15.80.00

Le Ministre

Monsieur Jean VOIRIN
Secrétaire Général de la FNSAC
14-16 Rue des Lilas
75019 PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,
Vous avez appelé mon attention sur la modification récente des statuts de la Caisse des congés-spectacles, et notamment sur l'article 10 nouveau qui permet à cet organisme de radier un adhérent pour non paiement des cotisations.

Partageant sur ce point votre inquiétude, j'ai adressé à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une lettre dont je vous prie de trouver copie ci-jointe, afin de lui demander de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Je vous tiendrai, bien entendu, informé de l'évolution de cette affaire que je suis avec vigilance.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jack LANG.

Ministère de la Culture, de la Communication,

des Grands Travaux et du Bicentenaire

3, rue de Valois 75042 Paris Cedex 01 - ☎ 40.15.80.00

Le Ministre

Monsieur Jean-Pierre SOISSON
Ministre des Affaires sociales,
de l'emploi et de la formation
professionnelle
127, rue de Grenelle
75700 PARIS

Monsieur le Ministre,
Je souhaite appeler votre attention sur la récente modification des statuts de la Caisse des congés-spectacles, organisme placé sous votre tutelle et dont la mission est, conformément au Code du travail, d'assurer le paiement des congés au personnel intermittent du spectacle après recouvrement des cotisations.

En effet, le nouvel article 10 des statuts de la caisse prévoit désormais la possibilité de radier un employeur adhérent, notamment pour défaillance de paiement des cotisations ; en ce cas, il est prévu que la responsabilité de la caisse à l'égard du personnel de cet employeur cesse huit jours après la mise en demeure d'acquitter les cotisations.

Les syndicats de salariés du spectacle m'ont fait part de leur inquiétude à l'égard d'une mesure qui revient à libérer la caisse de toute obligation de poursuivre les employeurs défaillants et de recouvrir les cotisations dues, alors même que l'affiliation à la caisse est une obligation prévue par l'article D 762-3 du Code du travail.

Je partage leur point de vue : une telle disposition enlève aux salariés le concours de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et revient ainsi à priver certains d'entre eux du droit à congés, droit absolu clairement affirmé par la législation en vigueur. Je voudrais à cet égard souligner le caractère particulièrement fragile des entreprises de spectacles, qui emploient souvent un nombre très réduit de salariés, intermittents par nature, et donc peu armés pour faire valoir leurs droits.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable que nos collaborateurs puissent étudier prochainement les initiatives à prendre pour pallier les difficultés créées par le fonctionnement de la Caisse des congés-spectacles.

Cette affaire est suivie dans mes services conjointement par la Direction du Théâtre et des Spectacles et par la Mission aux Affaires Professionnelles de la Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement Culturel. (1)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jack LANG

(1) Note du SNAM : Pourquoi la Direction de la Musique et de la Danse ne suit-elle pas aussi cette affaire ?
Les droits sociaux des artistes la concernant ne devraient-ils pas l'intéresser également et l'inciter à intervenir ?

ANALYSE ET PROPOSITIONS POUR UNE POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPECIALISE

L'oncle Picsou est enfin mis en demeure d'abandonner son poste.

Monsieur DARASSE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Congés Spectacles n'est plus Président de cette caisse.

En effet, l'article 14 des Statuts de la Caisse des Congés Spectacles fait mention d'un mandat. Monsieur DARASSE n'est plus mandataire de la SFP et de ce fait n'est plus Président de la Caisse.

Monsieur DARASSE est l'un des responsables de la scission GRISS Congés Spectacles qui aurait dû selon les protagonistes diminuer les frais de gestion.

Il n'en a rien été puisque ces frais ont augmenté de 1 % et de plus les employeurs sont dans l'obligation aujourd'hui de

fournir deux états du personnel. Le seul intérêt de cette scission a été pour les employeurs l'abandon des contentieux qui naturellement n'a porté préjudice qu'aux salariés.

Il est indispensable que cette exclusion se traduise par :

- la mise en place d'une gestion paritaire,
- le rapprochement GRISS-AFAS-Congés Spectacles afin de mettre à disposition des employeurs un horreau unique,
- l'annulation des textes (sur le contentieux) votés par la dernière assemblée,
- la suppression du seuil des 24 cachets,
- la suppression des plafonds.

□ François NOWAK

LES MACHINES ORCHESTRES

Les producteurs se sont aperçus qu'il était plus rentable, en studio d'enregistrement, de payer un ou deux musiciens avec des équipements sophistiqués. Dès lors, ces musiciens, aidés de budgets réduits, ont abusé des machines (batterie à rythmes, séquenceurs, samplers, etc...) on a vu ainsi les musiciens disparaître peu à peu de ces endroits.

Mais le danger, c'est que ce genre de pratique a des répercussions dans certains domaines de la musique vivante, notamment dans le secteur de la variété et des bals. Nombre de veillées du «Show Business» utilisent ces machines sur scène et limitent leur accompagnement à un nombre restreint. Mais c'est dans le bal que les dégâts sont les plus

déastreux. Les responsables d'orchestres, des plus grands aux plus petits, utilisent à plus de 60 % ces machines, tout en ayant des musiciens capables d'assurer le travail, sous prétexte de faire «vraie» et de se rapprocher au plus de la version originale.

Certains, même, programmant systématiquement tout leur répertoire, y compris le typique, sur ces machines. Les musiciens jouent, soit en suivant les séquences, soit font semblant de jouer de peur de gêner les «machines orchestrales». Triste bilan et désillusions amères pour tous les défenseurs de la musique vivante.

□ Gérard MINAIR

BAREMES 1989 SAMUP ET ADHERENTS ISOLES DU SNAM Adhésion 160 F. Carte gratuite (carnet plurianuel)

Timbres mensuels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur au SMIC	Cotisation de 1 % sur les revenus globaux											
du SMIC jusqu'à 5 000 F	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	540
de 5 000 F à 7 250 F	61	122	183	244	305	366	427	488	549	610	671	732
de 7 250 F à 10 100 F	81	162	243	324	405	486	567	648	729	810	891	972
de 10 100 F à 12 350 F	96	192	288	384	480	576	672	768	864	960	1056	1152
plus de 12 350 F	107	214	321	428	535	642	749	856	963	1070	1177	1284

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 17 000 F par mois, de bien vouloir verser des cotisations au taux ci-dessous, ces cotisations sont néanmoins solidaires, donc facultatives. Au-dessus de 20 000 F, 25 000 F etc... ces cotisations volontaires peuvent être majorées à un taux choisi par l'adhérent.

Etudiants entrant dans la profession : 120 F pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 120 F pour l'année.
Retraités avec activités professionnelles musicales : tarif correspondant aux revenus globaux.

Le SAMUP constate que la France possède un réseau important de Conservatoires et Ecoles de Musique (plus de 4 000) fréquentés par environ 1 250 000 élèves parmi lesquels une infime minorité seulement deviendra professionnelle.

Le SAMUP constate que, nonobstant ce réseau et cette fréquentation, la formation ne développe pas significativement la pratique musicale amateur, ne forme pas le public de demain en donnant à ces élèves le goût et le plaisir de la musique, la formation professionnelle donne aux musiciens ne leur permet pas d'être prêt à intégrer un orchestre, il y a inadaptation entre l'offre et la demande.

Cette situation paradoxale s'explique dès que l'on analyse les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement musical spécialisé.

Tout le monde sait, néanmoins il est bon de le redire, que depuis une vingtaine d'années, les villes ont pris en charge la quasi-totalité du financement des conservatoires et écoles de musique ; mais il faut noter que les conditions varient considérablement : selon les lieux (densité plus ou moins grande de la population), selon les possibilités financières des villes (villes industrielles ou cités-dortoirs), selon leur volonté réelle ou non de développer ce type d'enseignement.

Mais sait-on que les élèves n'ont «droit», les premières années de leur scolarité, qu'à 20 minutes de cours instrumental hebdomadaire ? Si l'Education Nationale ne dispense que 20 minutes de lecture ou de calcul par semaine, serait-ce suffisant pour qu'un enfant sache lire ou compter ? Comment faire, avec si peu de temps, quand on pressent des potentialités musicales, pour que celles-ci s'épanouissent.

Sait-on que les futurs professionnels, élèves des Conservatoires Nationaux de Région ou des Ecoles Nationales, ne «bénéficient» que d'une heure hebdomadaire de cours instrumental, et ce, uniquement en fin de scolarité ? A l'université, dans une grande école, les étudiants sont-ils aussi chichement traités ? Or pour passer de la situation de l'enseignement d'aujourd'hui à celui de demain, particulièrement dans l'optique de 1993, le SAMUP

propose un certain nombre de mesures fondamentales.

I - LE STATUT

Pour avoir les résultats au meilleur niveau, pour être compétitif par rapport à l'éducation musicale donnée dans les pays de la Communauté Européenne, les Collectivités Territoriales doivent doter leur personnel d'un statut comparable avec leurs responsabilités.

Donc :

- 1/ Revalorisation des indices de la carrière d'enseignant.
- 2/ Titularisation dans le cadre de la Fonction Territoriale à ce nouvel indice pour tous les enseignants en poste dispensant entre 12 heures et 16 heures de cours hebdomadaire.

3/ Définition d'un statut spécifique pour ceux qui enseignent moins de 12 heures (c'est-à-dire même indice), mais au prorata du nombre d'heures, même sécurité d'emploi, même progression de carrière).

4/ Titularisation sur plusieurs communes notamment dans le cas de certains instruments avec un minimum de quatres heures par établissement.

5/ Abrogation du statut d'adjoint d'enseignant musical (J.O. du 6-09-78) parce qu'il équivaut à une déqualification de l'enseignant et de l'enseignement ; les enseignants soumis à ce statut deviennent automatiquement des professeurs titulaires sur 16 heures à l'indice 433.

6/ Définition du rôle et du statut du directeur dont le rôle, primordial, implique une nomination exempte de toute opportunité autre que rigoureusement professionnelle.

7/ Régie des établissements d'enseignement par un Conseil d'Administration Tripartite constitué, par tiers des représentants de la municipalité, des représentants des enseignants, des représentants des usagers.

La fonction de ce Conseil d'Administration est de définir les grands axes de la politique musicale de l'établissement sur la commune et d'en prévoir les modes d'application.

8/ Municipalisation des écoles associatives [loi

de 1901) et intégration de leur personnel dans la Fonction Territoriale.

Dans le cas où cette municipalisation ne serait pas possible, élaboration d'une convention collective donnant aux personnels les mêmes droits que ceux accordés aux personnels titulaires des conservatoires municipaux.

9/ Possibilité de cumul des retraites complémentaires de la fonction territoriale et des retraites générées par leur activité de musicien (ex. possibilité de cumuler la CNRACL avec la CAPRICAS).

II - RECRUTEMENT

Un musicien titulaire de prix de Conservatoire, pour enseigner dans un établissement musical spécialisé doit concourir pour l'obtention d'un diplôme (Certificat d'Aptitude ou Diplôme d'Etat) mais ce diplôme ne lui donnera accès à aucun poste, c'est seulement à la suite d'un nouveau concours organisé par une ville qu'il peut espérer obtenir une nomination ; si ces concours servaient à faire la preuve des compétences pédagogiques et des connaissances administratives élémentaires des candidats, ils seraient concevables, mais tel n'est pas le cas (qui ne connaît pas d'enseignant ou de directeur nommés quelques mois avant d'avoir passé le C.A., qui ne connaît pas d'enseignants à qui l'on a fait le chantage du D.E. pour obtenir un poste qu'ils n'ont finalement pas obtenu ?) ; il est donc urgent et impératif de redéfinir les conditions d'obtention, le contenu et l'assiguation de ces deux diplômes.

- Le C.A. doit être un titre d'aptitude à enseigner la musique dans les Conservatoires Nationaux de Région, les Ecoles Nationales.

- Le D.E. doit être un titre d'aptitude à enseigner dans les conservatoires municipaux. Ces examens doivent porter sur trois critères :

1/ Titres (diplômes des Conservatoires Nationaux, Nationaux de Région, Ecoles Nationales), seules les disciplines non enseignées dans ces établissements, ou les interprètes non titulaires de diplômes auraient une épreuve d'interprétation ; épreuve anonyme se déroulant derrière un rideau.

2/ Aptitude pédagogique.

L'aptitude pédagogique étant affectée du coefficient le plus important, ce qui implique : la création de Centre de Formation pédagogique pour le C.A. et le D.E. prenant en compte

l'enseignement de la pédagogie, les centres fonctionneraient dans le cadre des Universités.

LE STATUT DES ACCOMPAGNATEURS

S'il est une fonction mal perçue et dépréciée dans un Conservatoire c'est celle d'accompagnateur, surchargé de préparations, à la disposition des élèves pour les répétitions, responsables de la bonne marche d'un concours ou d'une audition, il est de ceux dont la prestation publique est la plus importante et la plus constante ; dans le cadre du conservatoire pourtant son salaire ne reflète pas cette écrasante responsabilité puisqu'il est considéré comme un adjoint d'enseignement.

Il apparaît ainsi que la responsabilité qui découle de cette fonction et l'obligation de fournir un important travail personnel pour l'établissement, en dehors des heures de présence, devraient impliquer un salaire majoré par rapport à celui des enseignants. Il est par conséquent urgent d'établir les corrections nécessaires pour que ce personnel trouve les salaires, les conditions de travail adaptés à sa spécificité avec un statut, une rémunération identique à ceux des enseignants.

INSPECTION

Le principe de l'inspection actuelle doit être complètement revu, la fonction de l'inspecteur doit se transformer en fonction de conseiller pédagogique.

Le corps des conseillers pédagogiques doit être recruté parmi les titulaires du C.A. ou d'un plus haut niveau avec, au moins 5 ans d'enseignement ou de direction de conservatoire.

ASSEDIC

Jusqu'à concurrence de 10 heures hebdomadaires d'enseignement, le musicien professeur, qui est par ailleurs musicien intermittent, ne doit pas avoir ses droits ASSEDIC remis en cause.

Nous ne pouvons espérer avancer sans analyser le rôle de la Direction de la Musique. Le SAMUP constate que cette institution n'a aucun pouvoir dans le cadre ministériel et interministériel, le résultat de son action est plus freiné qu'avancé, de plus elle n'a pas de réelle volonté politique pour faire progresser la plupart des dossier musicaux dont elle a la charge (pour preuve : les enseignants des conservatoires municipaux toujours sans statut).

D'autre part, la décentralisation, qui s'effec-

d'opposer,

3/ Connaisseances administratives élémentaires à définir.

Les C.A. et D.E. devront être étendus à l'ensemble des genres de musique.

Les jurys devront être composés, non seulement de jurés compétents (représentants du Ministère, directeurs et professeurs de Conservatoire, une personnalité du monde musical), mais de membres des syndicats représentatifs qui seront garants du déroulement de l'examen selon les réglementations.

Mais en même temps, et au niveau européen, il faudrait des structures de concertation avec nos partenaires de la C.E.E., pour étudier et mettre en place la parité des diplômes.

LA FORMATION PERMANENTE INITIALE ET CONTINUE

La formation technique et artistique se dispense dans les Conservatoires ; mais une fois les diplômes obtenus, le musicien est propulsé dans la vie professionnelle, et s'il veut parfaire ses connaissances, acquérir d'autres diplômes, il devra bien souvent se payer lui-même son recyclage.

Donc le SAMUP demande que :

1/ Des bourses soient créées, tant au niveau national qu'européen, pour que les nouveaux diplômés ne soient pas obligés de partir trop tôt dans la vie professionnelle.

2/ Que des stages de formation pédagogique soient organisés pour permettre à l'ensemble des enseignants de bénéficier d'une constante mise à jour de leur connaissance et de leur pratique, y compris pour les enseignants en début de carrière. Ces stages pourraient être pris en charge, soit par le Centre de Formation des Personnels de la Fonction Publique Territoriale, soit par l'AFDAS (Association de Formation des Artistes du Spectacle).

CUMUL

Un musicien, un danseur, un chanteur enseignant dans un Conservatoire est un artiste qui doit pouvoir exercer son art car telle est sa vocation, et parce qu'il n'est pas d'enseignant valable sans pratique personnelle.

L'enseignement est indissociable de la pratique, ceci doit se traduire par des textes englobant ces deux fonctions qu'il n'est pas sain

tue par une nouvelle répartition des charges, fait que la Direction de la Musique subventionne de moins en moins d'activités musicales.

Dans ces conditions, il devient souhaitable et normal que les régions soient dotées de compétences en matière culturelle, compétences qui doivent se traduire par la création de Commissions Culturelles régionales dans lesquelles siégeraient des élus, des représentants des organisations syndicales représentatives.

Mais une politique réellement nouvelle de la musique ne sera possible et complète que si elle va de pair avec une réforme profonde de l'enseignement musical.

Le SAMUP demande que cette réforme soit considérée comme une priorité afin que la musique soit accessible à tous.

L'enseignement musical de base qui devrait être dispensé dans le cadre de l'Education Nationale fait cruellement défaut particulièrement à l'Ecole Elémentaire et dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) ; dans le secondaire les postes d'enseignant ne sont pas tous pourvus et la musique devient facultative après la seconde.

Les enfants et surtout les adolescents ont des horaires tels que la pratique de la musique représente une charge de travail prise sur les moments de détente ou de loisirs et parfois même incompatible avec le fonctionnement scolaire actuel.

Ces constatations conduisent notre syndicat à proposer trois réformes qui lui semblent fondamentales pour l'enseignement de la musique.

1/ La prise en charge de cet enseignement dans le cadre de l'Education Nationale au même titre et avec la même importance que les autres matières (suppression de la notion de « facultatif »).

2/ Le réaménagement du temps scolaire (qui permettrait d'en finir avec des cours de 20 mn, insuffisant pour un apprentissage de qualité).

3/ Redéfinition d'une carte de France de l'enseignement spécialisé où les formes de musique, de chant et de danse non issues du classique, seraient pris en compte. Une mission particulière : un cahier des charges doivent être attachés à chacun de ces établissements.

- Conservatoires Municipaux (collectivité locale),

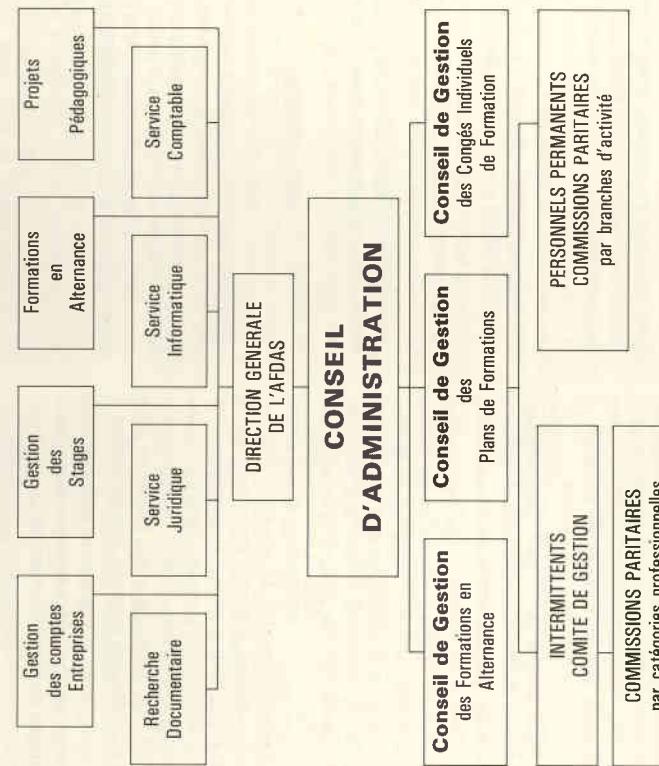
- Conservatoires Départementaux (Conseil Général),
- Conservatoires Régionaux (Conseil Régional),
- Conservatoires Supérieurs (Ministère de la Culture).

Ces réformes, tant au plan de nos statuts qu'au plan de l'enseignement général, ne peuvent aboutir qu'en concertation avec les différents partenaires de la vie musicale : Ministère de la Culture et de la Communication (l'accès aux moyens audiovisuels, particulièrement en essor actuellement, rendraient possible une prise en

compte des aspects pédagogiques complémentaires à notre démarche que ce soit en direction des enfants ou des adolescents), Ministère de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et des syndicats représentatifs de la profession.

Mais cette concertation doit être réelle, il n'est plus temps de faire semblant, la présence de nos syndicats ne doit plus servir d'alibi - il en va de l'accès à la culture qui est un droit pour tous, il en va aussi de la place de la France dans l'Europe de demain.

ORGANIGRAMME DE L'A.F.D.A.S.



Nous sommes représentés par :

- **Conseil de Gestion des plans de formations** : CGT - Michel HELLEC, Anne Claire KHROPOUNOFF, Bernard ROUSSELET, Jean VOIRIN (Président de l'A.F.D.A.S.).

- **Conseil de Gestion des individuels de Formation** : CGT - Philippe GOUTTES, Jean ZIRELUH, Pierre ALLEMAND (du SNAM), Georges JOVENAUX (du SNAM).

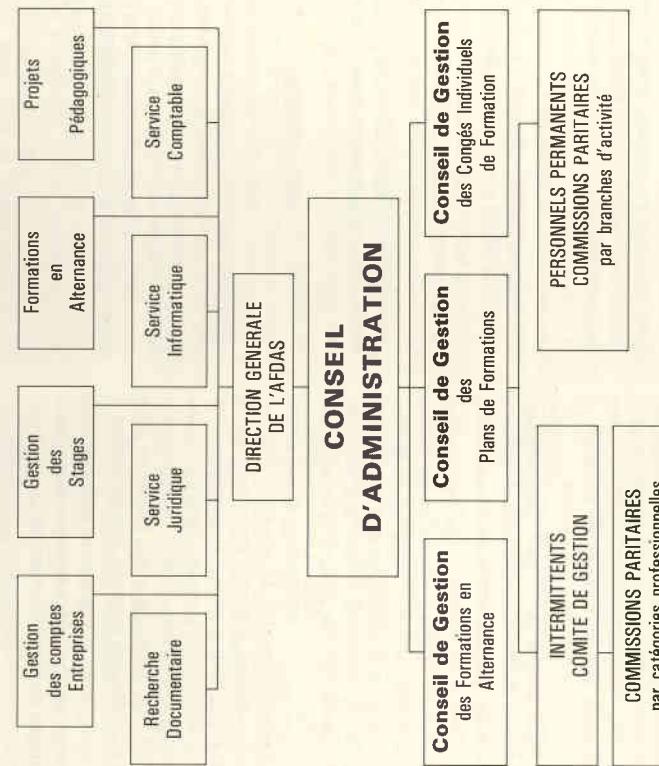
- **Conseil de Gestion des Formations en Alternance** : CGT - Gwenaëlle CAPRANI, Michel HELLEC, Bernard ROUSSELET, Karim TOURE (du SNAM), Jean VOIRIN.

- **Commission paritaire Musique** : CGT-SNAM - Pierre ALLEMAND, Gilles COIGNET, Annie DUVAL PENNANGUER, Georges JOVENAUX, François MORIN, François NOWAK, Georges SEGUIN et Raymond SILVAND. CGT-SNRT - Claude BESENAVAL et X.

compte des aspects pédagogiques complémentaires à notre démarche que ce soit en direction des enfants ou des adolescents), Ministère de l'Intérieur, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et des syndicats représentatifs de la profession.

Mais cette concertation doit être réelle, il n'est plus temps de faire semblant, la présence de nos syndicats ne doit plus servir d'alibi - il en va de l'accès à la culture qui est un droit pour tous, il en va aussi de la place de la France dans l'Europe de demain.

ORGANIGRAMME DE L'A.F.D.A.S.



Nous sommes représentés par :

- **Conseil de Gestion des plans de formations** : CGT - Michel HELLEC, Anne Claire KHROPOUNOFF, Bernard ROUSSELET, Jean VOIRIN (Président de l'A.F.D.A.S.).

- **Conseil de Gestion des individuels de Formation** : CGT - Philippe GOUTTES, Jean ZIRELUH, Pierre ALLEMAND (du SNAM), Georges JOVENAUX (du SNAM).

- **Conseil de Gestion des Formations en Alternance** : CGT - Gwenaëlle CAPRANI, Michel HELLEC, Bernard ROUSSELET, Karim TOURE (du SNAM), Jean VOIRIN.

- **Commission paritaire Musique** : CGT-SNAM - Pierre ALLEMAND, Gilles COIGNET, Annie DUVAL PENNANGUER, Georges JOVENAUX, François MORIN, François NOWAK, Georges SEGUIN et Raymond SILVAND. CGT-SNRT - Claude BESENAVAL et X.

soit toléré. Il est à noter d'ailleurs que les spectacles utilisant de la musique vivante ont plus de succès en général que les autres, le public étant à nouveau demandeur car lassé de la sonorité mécanique des enregistrements et du manque de vie créé par l'absence de musiciens.

A la télévision c'est environ 98 % des émissions (en France notamment) de musique non classique (hors le jazz) qui sont produites à l'aide du **play-back orchestre ou du play-back complet**.

Le SNAM ne s'oppose pas aux contraintes techniques qui dans certains cas sont nécessaires pour atteindre la synchronisation et la qualité indispensable de son à un programme télévisé mais il réfute totalement la nécessité de l'emploi massif et quasi permanent du play-back car il est évident que seules les raisons purement mercantiles peuvent être évoquées. Le SNAM, par ailleurs, ne s'oppose pas non plus à l'utilisation des technologies employées pour créer de nouvelles sonorités et des effets irréalisables traditionnellement mais il demande et lutte pour ces moyens nouveaux soient intégrés et mixés à la voix et aux instruments de musique afin qu'ils ne soient jamais utilisés seuls en remplacement des artistes. De toutes façons, les moyens techniques les plus sophistiqués (et ceux là ne sont pas utilisés toujours), ne peuvent véritablement remplacer et imiter convenablement ce que l'homme sent et produit en symbiose avec son instrument et en harmonie avec les autres partenaires musiciens.

Le SNAM n'a pas le sentiment d'être passif, ni conservateur, ni utopiste quand il réclame du travail pour la population de musiciens qui, comme on le sait, s'est réduite, en ce qui concerne les professions, de façon dramatique en quelques dizaines d'années. Le chômage sévit de façon très dure dans nos professions, non seulement pour les musiciens d'un certain âge, mais tout particulièrement pour les jeunes qui ne parviennent pas à entrer dans la profession, en particulier à cause de l'utilisation systématique de la musique enregistrée.

La société est faite de multiples équilibres et parmi eux les équilibres économiques ; com-

ment conserver un patrimoine musical humain si ceux qui en font partie n'ont pas assez de travail et qu'une majorité d'entre-eux n'atteint même pas le minimum vital de revenus fixé dans chaque pays.

Que dire de la situation de plus en plus courante consistant à l'engagement de figurants pour remplacer et mimier les gestes des musiciens à la télévision ? Que dire des musiciens qui font semblant de jouer ?

Que dire des groupes de musiciens qui jouent sur un plateau de télévision en suivant le son de la bande déjà enregistrée pour que leurs attitudes semblent naturelles ?

Où va le sentiment d'être un interprète ? Où est la signification de la musique ? et celle même de la créativité humaine ?

Où est donc la qualité d'un artiste interprète vedette s'il ne peut pas réussir son tour de chant quand il est sur un plateau de télévision ou sur la scène d'un théâtre ?

Où donc est la déontologie, ne ce serait-ce que la plus mince, qui demande qu'un artiste le soit à tout moment ? Cet artiste ne peut être que diminué moralement parce qu'on l'oblige à faire du faux.

Pour qui les artistes existent-ils ? pour leur public ce public aujourd'hui se révolte avec raison, il est furieux d'apprendre qu'en le trompe, de savoir que tel ou tel interprète ne peut pas chanter ou jouer en direct ; que celui qui peut le faire n'en a pas la possibilité car il doit se soumettre aux contraintes techniques mais les plus souvent économiques relevant du mercantilisme pur.

Le public veut du «vrai», le public veut de l'authentique, le public veut au moins savoir si les artistes sont enregistrés en direct ou s'ils font semblant d'interpréter.

Faut-il qu'artistes et public soient les victimes d'un système purement financier ?

Bien sûr le spectacle est un rêve mais la machine à fabriquer le rêve a tout de même besoin de l'acte humain avec son intensité, sa sensibilité, ses qualités et parfois aussi ses faiblesses, car se sont elles qui peuvent encore départager les hommes devant le jugement et l'appréciation de leurs semblables.

Le SNAM sait qu'un changement radical est impossible, il sait que le glissement progressif vers les pratiques actuelles a été provoqué par l'avancement des techniques et la loi du profit maximum, mais il sait aussi que c'est par la faiblesse et par manque de réflexion que le monde des artistes a accepté tous les jours

d'être un peu moins artistes véritables. Le SNAM et tout particulièrement les producteurs savent que ce procédé est payant pour les artistes ne possédant pas toutes les qualités requises. Ce qui a pu servir certains dessert aujourd'hui tous les autres et dessert totalement les artistes musiciens dont la responsabilité collective n'est pas vraiment en jeu puisqu'ils sont le plus souvent des intervenants interchangeables.

Heureusement certains artistes résistent farouchement aux pressions exercées contre eux et obtiennent de passer en direct accompagnés par de vrais musiciens, jouant aussi en direct, mais ils ne sont pas assez nombreux pour que leurs voix soient entendues.

Chers Collègues, nous devons réagir, nous devons reconstruire, nous devons reprendre la place réelle qui est la nôtre et décider d'arrêter de nous prêter à ce jeu qui nous détruit bien qu'en fait on ait besoin de nous, ne serait-ce que pour réaliser ces enregistrements utilisés pour le play-back !

Pourquoi avoir des qualités et ne pas pouvoir les vivre ? Pourquoi accepter de participer, pour notre perte, à la négation de notre métier et de notre art ?

En France, par exemple, nous possédons des milliers d'écoles de musique et plus de 1.250.000 élèves qui y reçoivent un enseignement spécialisé, certains de ces élèves vont devenir des professionnels ou des chômeurs. Cet enseignement est donné par des milliers de professeurs qui sont aussi la plupart du temps des interprètes. Nous devons utiliser, parmi les moyens à mettre en oeuvre, ce formidable vivier pour qu'il soit préparé à refuser de faire semblant. Il faut empêcher que les écolles pour les artistes de variété aient des programmes plus importants pour apprendre en play-back que ceux pour apprendre la sensibilité musicale, le placement de la voix et la justesse d'intonation.

Avant de terminer je voudrais, Chers Collègues, vous apporter quelques explications pour éviter tout malentendu : les 18 «considérants» de notre motion ne sont que nos motivations et le Congrès ne doit se prononcer que sur la phrase finale : notre motion ne concerne absolument pas : les synthétiseurs, les «samplers» (échantillonnages), les ordinateurs musicaux.

Elle est claire et ne cible que le play-back et ses effets. - des artistes comme Michel Legrand et Jean-Claude Petit, pour ne citer qu'eux, sont partie prenante dans cette campagne.

Par ailleurs notre Président John Morton a rappelé, sans doute pour la millième fois, au théâtre Hérode Atticus à Athènes que : «Le plus important est de faire de la musique vivante».

C'est pourquoi je vous demanderai de prendre en compte l'esprit et le fond de la motion du SNAM et de décider que la FIM et tous ses syndicats mettent en œuvre une politique qui enrayera la pratique du play-back pour, petit à petit, la réduire suffisamment afin que la musique vivante et sa réelle interprétation soient notre condition normale et journalière. Pour sensibiliser les artistes, et surtout le public, la FIM, en relation avec d'autres organismes internationaux, dont la FIA et la FIT-TAV, pourraient instituer une ANNÉE MON-

DIALE CONTRE LE PLAY-BACK comme il y a eu des années pour aider à sauver ou à honorer d'autres formes du patrimoine humain et artistique.

L'avenir de la musique nous concerne, l'avenir des musiciens est une des raisons principales de l'existence de nos organisations, rejetons la facilité, la tromperie, la honte artistique. Face aux intérêts financiers d'une minorité, oeuvrons pour que tous les musiciens retrouvent leur dignité.

Merci de votre attention et de votre volonté d'agir, merci Mr le Président, Chers Collègues et Chers Amis.

Pour le SNAM,
Pierre ALLEMAND, Président
François NOWAK, Secrétaire Général.

NOUVEAUX ADHÉRENTS (SAMUP)

PIANO

DARY Jean Philippe
3 Rue de l'Est 75020 Paris
✉ (1) 43.49.17.84.

TOLLEC Françoise
8 Rue Mme Jules Favre 92310 Sèvres
✉ (1) 46.26.25.85.

PIANO - CHEF D'ORCHESTRE

BOUGHADA Sylvain
41 Boulevard Blanqui 75013 Paris
PERCUSSION

DE CASTRO PEREIRA Clémento Pédro
44 Rue de la Folie Méricourt 75011 Paris
✉ (1) 43.57.14.55

SAXOPHONE

KIENTZY Daniel
9 Boulevard Mortier 75020 Paris
✉ (1) 43.63.79.90.

SYNTHETISEUR - PIANO - SAXOPHONE

RENARD Christophe Philippe
340 Quartier Louis Perreau
77190 Dammarie-les-Lys ✉ (1) 64.39.04.66.

TROMPETTE

TEBOUL Marcel
66 Rue Anatole France 92300 Levallois
✉ (1) 47.58.85.23.

VIOLON

BOUDJEMA Elizabeth Hélène
25 Rue Stephenson 75018 Paris
✉ (1) 42.23.00.18.

RUSCHER Françoise
1 Rue de la Plaine 75020 Paris
✉ (1) 43.72.64.54.

VIOLONCELLE - PIANO - FLUTE A BEC

SOPRANO - CHANT

AUBINEAU Frédérique
13 Rue Joseph de Maistre 75018 Paris
✉ (1) 42.23.46.12.

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R)
et autres Responsables Syndicaux du SNAM.

- ANGERS** : (R) Jean PONTHOU, 55 av. Bouffon 49130 les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75.
AVIGNON : **Musiciens** : (R) Marin-Georges PICARD, 13 rue François Arago 84000 Avignon. ☎ 90 85 51 99.
BESANCON : en attente
- BORDEAUX** : **Musiciens** : (R) Mayveria DENIS, 8 Les Huîtres d'Yrac 33370 Tresses. ☎ 56 06 27 92.
Danseurs : Sylvie DAUERAT, 102 bd Georges V 33000 Bordeaux. ☎ 56 98 22 77.
- CAEN** : (R) Jean-Daniel RIST, 13 rue Richard Lenoir 14000 Caen. ☎ 31 43 94 31.
- CHATELLERAULT** : **Musiciens-enseignants** : (R) Olivier LUSINCHI, 4 rue des Coudures 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.
Musiciens intermittents : Michel CHERNET, 26 rue du Ruffigny Trail 86240 Lintré. ☎ 49 55 04 15.
- CLERMONT-FERRAND** : (R) André CHAUDET, Les Ducs d'Auvergne Bât A4, av. Ed. Herriot 63800 Clermont. ☎ 73 84 95 16.
DIJON : en attente
- FORT DE FRANCE (Martinique) : Musiciens et Danseurs** : (R) Jean GUILLOUÉ SUAMM Rue Charles Finlay Ex Hôpital Civil Ermitage 97200 Fort de France ☎ (596) 73 45 18.
- GRENOBLE** : (R) François MORIN, 7 place Jean Molini 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71.
Musiciens intermittents : Sils HUOPERT, 21 rue de la Magnanerie 38000 Grenoble. ☎ 76 51 81 61
- LE MANS** : (R) Marcel LEJEAN, branche variétés, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.
- LILLE** : (R) Jacques DESPREZ, 89 rue Vanhan 59020 Lille. ☎ 20 36 16 84.
- LYON** : **Musiciens** : (R) Gérard BRATTI, 79 rue A. Beaufin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.
Danseurs : Bernard HURRY, 4 av. Charles de Gaulle 69250 La Mulatière. ☎ 78 50 32 38.
- Choristes** : Marc FOURNIER, 5 rue Bonnefond 69003 Lyon. ☎ 72 61 10 02.
- MARSEILLE** : **Musiciens «classiques»** : (R) Georges SEGUIN, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57, à l'Opéra. ☎ 91 55 14 99.
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04610 Montfort. ☎ 92 64 06 88.
Danseurs : en attente
- METZ** : (R) Maurice LEBLAN, 44 route de Barzy 57070 Metz. ☎ 87 74 05 31.
- MONACO** : (R) Jean JOSEPH, 12 av. de Villaine 06240 Beauvau. ☎ 93 78 25 73.
- MONTPELLIER** : (R) Gilles COIGNET, 128 rue des Châtaigniers 34980 St Clément La Rivière. ☎ 67 64 28 99.
- MULHOUSE** : **Musiciens et Musiciens-enseignants** : (R) François MORELA, 8 rue des Vosges 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.
Danseurs : Amandine JEANE, 7 bis rue des Franciscains 68100 Mulhouse. ☎ 89 66 53 43.
- NANTES** : **Musiciens, Danseurs et Choristes** : (R) Patrick BUREAU, 5 rue des Coulmiers 44000 Nantes. ☎ 40 29 39 90.
NICE : (R) Marcel COTTO, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 96 94 01.
- NIMES** : S.A.M.U.N, Bourse du travail Place Ouestel 30000 Nîmes. - (R) Patrick MIRALLES.
- PARIS** : S.A.M.U.P, 14-16 rue des Lilas 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88 Télécopie (FAX) (1) 42 40 90 20.
Musiciens : (R) Francis NOWAK.
Danseurs du TNOP : Guy VARELLES.
Professeurs de danse : Marine VUILLEMOT.
- POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick d'ALENS SACAM** 13 Rue La Darse 97186 Pointe-à-Pitre. ☎ (590) 83 87 01 Télécopie (FAX) (590) 83 65 96.
- RENNES** : **Musiciens classiques** : (R) Dominique VERCOUFERIE, La Villa es Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 69 21 14.
Musiciens copistes : Remy LEMASIE, 12 square du Général 35100 Rennes. ☎ 99 41 83 18.
- Musiciens intermittents** : Georges PRIYOST, Pouligue 568440 Languedoc. ☎ 97 76 43 12.
Danseurs : Christian BERNARD, 14 rue Deux 35600 Saint Malo. ☎ 99 81 43 87.
- ROUEN** : **Musiciens, Danseurs et Choristes** : (R) Luc MARTIN, 84 rue de la République 76000 Rouen ☎ (1) 35 70 34 11.
- SAINTE-ETIENNE** : (R) Florian BOUCHON, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. ☎ 77 22 63 14.
- STRASBOURG** : (R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.
- TOULOUSE** : **Musiciens** : (R) Raymond SILVAND, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.
Danseurs : Valérie MAZARGUI, 23 rue des Lys 31000 Toulouse.
- Intermittents variétés** : Rue NIEREGGETAN, Saint-Martial 62000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.
- TOURS** : (R) Yannick GUILLOT, 32 rue Bourgittières Mertry 37390 La Membrolle Châtillie. ☎ 47 54 03 82.